



• numéro 76 • Février 2021

LA REVUE DE L'ORDRE DES

Vétérinaires

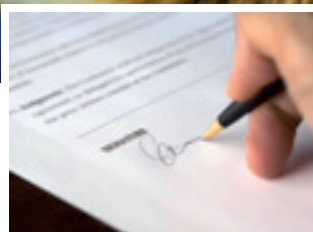
Page 11

Vétérinaires Pour Tous : la médecine vétérinaire solidaire



VŒUX 2021

Vœux de l'Ordre, bilan 2020
et grands dossiers..... 8



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

La certification vétérinaire..... 10



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Loi DDADUE et exercice
vétérinaire 24



CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - FÉVRIER 2021 - N°76

L'édito de Jacques GUÉRIN.....	3
Avis et décisions du Conseil.....	4
■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES	
Plateformes de vente en ligne : une première charte d'engagement en faveur des animaux.....	7
■ VCEUX 2021 , bilan 2020 et grands dossiers.....	8
■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES	
La certification vétérinaire.....	10
■ DOSSIER VÉTÉRINAIRES POUR TOUS	
Vétérinaires Pour Tous : la médecine vétérinaire solidaire ...	11
La Région Île-de-France amie des animaux de compagnie..	14
■ DISCIPLINAIRE	
Décision finale concernant une affaire de médicaments vétérinaires.....	16
■ EXERCICE PROFESSIONNEL	
Libre prestation de service.....	17
■ SOCIAL	
Exercer en indépendant libéral.....	18
Enquête sur la souffrance dans la profession vétérinaire...	19
■ DISCIPLINAIRE	
La discipline au service de la profession : retour sur l'année 2019 au national.....	20
■ DÉMOGRAPHIE VÉTÉRINAIRE	
La présence vétérinaire en Nouvelle-Aquitaine.....	22
■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES	
Loi DDADUE et exercice vétérinaire.....	24
Le Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) fait peau neuve.....	25
■ EXERCICE PROFESSIONNEL	
Les soins de première urgence prodigués aux animaux...	26
■ CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO	27

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI ORDRE VÉTO !

www.veterinaire.fr/appli

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace et identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" et gérer mes données ordinales Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial :** Anne Laboulais • **Crédits photos :** Thinkstock, iStock, CNOV, Samu Social de Paris et Région Ile-de-France Silje Roseneng, Jo-Anne-Mcarthur, Ville Animeaux RIDF 3Pattes • **Réalisation :** BPF Prod - Plethory • **Impression :** èsPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

AGA : Association de gestion agréée • **AMM :** Autorisation de mise sur le marché • **CFE :** Cotisation foncière des entreprises • **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSP :** Code de la santé publique • **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations • **DPE :** Domicile professionnel d'exercice • **RCP :** Responsabilité civile professionnelle • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Vers la fin d'un cycle ?



Sans un sursaut [...] les vétérinaires se consacreront à la médecine des animaux de compagnie

Le contexte anxiogène lié à la crise sanitaire est propice aux prises de décision tranchées, radicales, fondées sur la raison et non sur l'affect. In fine, une invitation à se recentrer sur l'essentiel, sur ce qui est indispensable au sens que nous souhaitons donner à nos vies, tant sur un plan personnel que professionnel.

La profession de vétérinaire s'exerce désormais très majoritairement au bénéfice des animaux de compagnie, de sport et de loisir. Les éléments prospectifs conduisent à prévoir, à l'horizon de 2030, un besoin en diplômés vétérinaires primo-inscrits au tableau de l'Ordre supérieur à mille pour les soins aux animaux de compagnie, alors que cent cinquante suffiraient à couvrir la demande de la ferme France, dont une grosse dizaine pour la demande exprimée par les filières porcine et avicole.

Sans prétendre détenir la vérité, admettons tout de même que les tendances majeures laissent peu de place au doute. L'espace économique créé autour des animaux de compagnie, élevés au rang de membres de la famille, est en croissance constante et soutenue. Les investisseurs extérieurs à la profession vétérinaire ne s'y trompent pas. Le signal donné est fort ! Le secteur du recrutement vétérinaire est en très forte et constante tension. Les compétences vétérinaires sont recherchées et fortement mobilisées par la demande en soins, en prévention, en bien-être et en accompagnement des détenteurs de ces animaux. Les praticiens trouvent plus sûrement dans cet exercice centré sur l'animal, en particulier sur l'animal malade, un écho à leur technicité, à l'organisation de plateaux techniques de haut niveau, à leurs aspirations à être reconnus comme une profession de santé à part entière et non comme l'arrière-boutique de la santé humaine dans laquelle les décideurs politiques s'évertuent à les cloisonner.

Dès lors, et devant ce constat finalement encourageant et valorisant pour les vétérinaires, est-il bien raisonnable de dépenser autant d'énergie, d'investir autant de moyens sur les dossiers liés aux animaux de production pour lever les multiples blocages et l'inertie permanente qui fait que rien ne semble jamais possible et tout remis à plus tard ? La course d'obstacles est épuisante et semble sans fin. Le maillage vétérinaire dans les zones rurales s'effondre tous les jours un peu plus. Chacun constate, chacun déplore, mais rien de concret n'est encore abouti et le temps passe. Le service à la clientèle pour les animaux de la ferme et la prise en charge de ceux en situation d'urgence ne seront bientôt plus qu'un vague souvenir. Faut-il en blâmer les vétérinaires alors que tout est difficile d'un côté et que de l'autre toutes les audaces semblent possibles ?

Les ingrédients d'une rupture de cycle pour la profession vétérinaire sont sur la table. La flamme chevillée au corps des vétérinaires depuis le XVIII^e siècle pour les soins des animaux de la ferme vacille et ne tient qu'à un fil. Sans un sursaut et un consensus politique solide et urgent des parties prenantes - les éleveurs, l'État, les Collectivités territoriales et les vétérinaires - pour retrouver la confiance et réunir les moyens d'une inversion de tendance, les vétérinaires se consacreront à la médecine et à la chirurgie des animaux de compagnie pour lesquelles ils sont plébiscités et reconnus au titre d'une des professions préférées des Français.

Je vous souhaite une excellente année 2021 dans le respect des consignes sanitaires. Sortons ensemble et collectivement du Covid-19 !

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 16 et 17 décembre 2020

Marc VEILLY

Soins de première urgence

Quels soins de première urgence peuvent être prodigués à des animaux par des personnes qui ne sont pas titulaires du titre de docteur vétérinaire et qui ne sont pas inscrites au tableau de l'Ordre des vétérinaires ?

Considérant les articles L 243-1 (acte de médecine vétérinaire), L 243-3 (soins de première urgence), et L 243-2 (propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés) du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le Conseil national constate qu'il ressort de ces articles que les soins de première urgence aux animaux, en dehors des cas de maladies contagieuses, peuvent être pratiqués par toute personne. Les soins de première urgence concernant des situations aléatoires ou imprévisibles, il n'est dès lors pas envisageable de déterminer une liste exhaustive de soins susceptibles d'être qualifiés ex ante de « soins de première urgence aux animaux » que toute personne serait en situation d'apporter aux animaux en situation d'urgence médicale.

Ainsi, le Conseil national adopte à l'unanimité la présente délibération : « Les soins de première urgence visés au premier alinéa de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime se définissent comme un ensemble des gestes apportés à des animaux victimes d'accidents, d'une catastrophe, d'un problème de santé autre qu'infectieux, ou de maltraitance. Ces gestes permettent d'apporter une réponse immédiate face à des situations imprévisibles et aléatoires qui engagent le pronostic vital de l'animal. Ils constituent, sous la responsabilité des personnes qui les mettent en œuvre, la première étape de la prise en charge de l'animal en péril, en amont de l'intervention d'un vétérinaire ».



Actes vétérinaires sur les animaux utilisés à des fins scientifiques

Les actes vétérinaires définis à l'article L 243-1 du CRPM peuvent être légalement réalisés sur des animaux utilisés à des fins scientifiques au sein des unités de recherche, dans le cadre strict du programme de recherche dûment agréé par les instances compétentes, par des personnes qui ne sont pas titulaires du titre de docteur vétérinaire ou qui, si elles en sont titulaires, peuvent pour autant ne pas être inscrites au tableau de l'Ordre.

Qu'en est-il des soins à apporter en dehors des protocoles de recherche, par exemple lors de blessures infligées par des congénères ?

Il ressort des textes législatifs et réglementaires que les soins courants réalisés en dehors des protocoles expérimentaux, autres que les soins de première urgence, ne peuvent l'être que par un docteur vétérinaire qui, s'il relève de la fonction publique et que la réalisation de ces actes n'est pas indissociable de l'accomplissement de sa mission de recherche, n'a pas à être inscrit au tableau de l'Ordre. Ce docteur vétérinaire, s'il est salarié du secteur privé, a l'obligation pour être habilité à réaliser ces actes, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires, en toute connaissance notamment des articles R 242-50 et R 242-42 du Code de déontologie.

Le Conseil national de l'Ordre rappelle qu'en dehors des conditions rappelées par l'article L 243-1 du CRPM, sauf exceptions prévues par voie législative ou réglementaire, toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 242-1 du CRPM et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie, exerce illégalement la profession de vétérinaire. L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Le Conseil national rappelle à toutes fins utiles que tout vétérinaire qui aurait connaissance de telles pratiques, les rendrait possibles ou les encouragerait, engage sa responsabilité disciplinaire et/ou pénale en couvrant de son titre une personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire.

Contrats d'intérim vétérinaires

Un vétérinaire peut-il exercer la médecine et la chirurgie des animaux en recourant à un contrat de travail d'intérim ?

La particularité d'un contrat de travail temporaire en intérim est qu'il se compose d'un contrat de mise à disposition signé entre l'agence d'intérim et la société qui emploie le travailleur, et d'un contrat de mission signé entre l'agence et le salarié. Un vétérinaire qui effectue une mission d'intérim contrevient aux dispositions de l'article R 242-50 du Code de déontologie (« Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l'article L 243-1 du présent code, à titre gratuit ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin [...] ») dès lors qu'il est employé par une société d'intérim et non par un vétérinaire (personne physique ou personne morale) inscrit à l'Ordre. Les vétérinaires ne peuvent donc pas recourir à ce type de contrat de travail.

Lorsque les Conseils régionaux de l'Ordre reçoivent un contrat de travail temporaire en intérim, ils doivent informer les vétérinaires utilisateurs/employeurs et salariés de la non-conformité au Code de déontologie de ce type de contrat et qu'ils sont susceptibles de poursuites disciplinaires.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires décide d'alerter le SNVEL de la contrariété de ces pratiques au Code de déontologie aux fins de relayer l'information auprès des vétérinaires employeurs, et d'alerter aussi l'organisation professionnelle Prism'emploi regroupant les sociétés d'intérim.



Aspect préventif ou prophylactique des actes d'ostéopathie



Le CROV des Pays de la Loire sollicite l'avis du Conseil national afin de savoir si une personne, docteur vétérinaire ou visée au 12° de l'article L 243-3 du CRPM inscrite au registre national d'aptitude, salariée d'un groupement ou d'un organisme de contrôle laitier titulaire d'un Plan Sanitaire d'Élevage (PSE), peut réaliser des actes ostéopathiques préven-

tifs dans le cadre de son contrat de travail pour les éleveurs adhérents au PSE. Ces actes non curatifs étant définis comme la prise en charge ostéopathique d'un lot d'animaux ne souffrant pas d'affections spécifiques, effectués par exemple en prévention de dystocias ou de boiteries.

Le Conseil national a recueilli l'avis de la Commission de l'Ordre des vétérinaires constituée de Conseillers ordinaires pratiquant l'ostéopathie. Cet avis mentionne que comme les interventions réalisées dans le cadre d'un PSE ont un caractère systématique dans un but prophylactique sur l'ensemble du troupeau, la systématisation des interventions sur l'ensemble du troupeau n'est pas compatible avec la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques de l'animal qui ne peut être qu'individuelle et en aucun cas prophylactique sur un lot d'animaux.

Le Conseil national conclut qu'il n'y a aucun sens à inclure des actes d'ostéopathie dans un programme sanitaire d'élevage sans conduire à dénaturer son objet ou la définition même de l'acte d'ostéopathie animale qui, par essence, vise le corps de l'animal. Ainsi, un vétérinaire salarié d'un groupement agréé pour la mise en œuvre d'un PSE qui réalise des actes d'ostéopathie pour des éleveurs adhérents du PSE agit de facto en dehors du cadre de son contrat de travail. Il exerce par voie de conséquence à titre libéral. Au surplus, les actes d'ostéopathie ne pouvant être inclus dans un PSE, les personnes visées au 12° du L 243-3 du CRPM ne peuvent prétendre exercer comme salariées d'un groupement agréé.

Décisions du Conseil des 16 et 17 décembre 2020

Marc VEILLY

Élevages d'animaux à fourrure

À la suite de la demande de l'association One Voice concernant l'élevage d'animaux pour leur fourrure, le Conseil national avait décidé de recueillir l'avis de la Chaire bien-être animal de VetAgro Sup quant à la question de « la compatibilité des conditions d'élevage des visons en France précisées dans la réglementation avec les principes du bien-être animal définis par l'ANSES et rappelés par le CESE ». Cet avis n'a pas pu être recueilli car cette Chaire, associée au Centre national de référence pour le bien-être animal (CNR BEA), a informé l'Ordre qu'elle n'est pas habilitée à répondre à une demande de cette nature. En conséquence, le Conseil national a pris la décision de se saisir de la question sans faire reposer sa délibération sur un avis scientifique national.

L'analyse des travaux menés par la communauté scientifique européenne et la réglementation française basée sur la directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998 sur la protection des animaux dans les élevages, conduit à considérer que la réglementation en France ne fournit aucune norme spécifique d'hébergement et de conditions d'élevage susceptible de prendre en compte les spécificités des visons quant à leur comportement (activité de prédation, animal nageur, solitaire et territorial). Aussi, le Conseil national considère que les normes réglementaires, maintenant anciennes, applicables en France pour l'élevage des visons ne sont pas respectueuses de leur bien-être tel qu'actuellement défini.

Conscient des enjeux pour les professionnels et du risque de voir les élevages délocalisés dans des pays dont la réglementation garantit un niveau de bien-être moindre, le Conseil national émet la recommandation que les normes d'élevage des visons en France soient réévaluées

et modifiées sur la base des besoins physiologiques et comportementaux liés à l'espèce, de manière à prévenir et éviter toute souffrance inutile à ces animaux. Au surplus, des indicateurs précis en matière d'évaluation du bien-être animal doivent être définis et des outils spécifiques développés pour faciliter une démarche de progrès vers la mise en œuvre de conditions d'élevage garantissant un niveau de bien-être animal conforme aux attendus définis par l'ANSES.



Libre prestation de service (LPS)

La Directive 2005/36 dite « qualification professionnelle » définit la libre prestation de service comme « temporaire et occasionnelle » pour les vétérinaires « légalement établis » dans un État membre de l'UE et énonce que le caractère temporaire est défini au cas par cas en fonction de la durée, de la fréquence, de la périodicité et de la continuité. Le vétérinaire en LPS est soumis aux règles applicables dans le pays d'accueil, et il doit se déclarer auprès de l'autorité compétente par tout moyen avant la prestation. Cette déclaration renouvelable annuellement comprend la preuve de la nationalité, une attestation d'établissement et de non-suspension d'exercice, des preuves de qualifications professionnelles, et des informations relatives à la couverture en responsabilité civile professionnelle. La libre prestation de service est définie pour les vétérinaires à l'article L 241-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Pour le Conseil national, le caractère occasionnel d'un exercice ne peut se traduire par un volume d'actes vétérinaires



ou un volume de jours de présence en France ou un nombre d'élevages pris en charge. Seule la finalité de l'acte réalisé lui donne un caractère occasionnel ou non. De ce fait, un exercice en LPS dans le cadre d'un contrat de salariat n'est pas envisageable car il ne s'agit pas alors d'un exercice occasionnel et temporaire mais régulier avec une durée définie, des horaires de travail, une répétitivité, une récurrence. Plus largement, dès lors qu'un vétérinaire prestataire de service développe une clientèle, l'exercice vétérinaire relève immanquablement de l'établissement.

Ainsi, des vétérinaires établis régulièrement dans un pays de l'UE qui contractualiseraient avec des vétérinaires français pour assurer leur permanence et leur continuité des soins relèveraient de l'établissement et non pas de la LPS.

À toutes fins utiles, le Conseil national rappelle qu'un vétérinaire en LPS en France n'est pas ayant-droit du médicament vétérinaire au sens de l'article L 5143-2 du Code de la santé publique.

Plateformes de vente en ligne : une première charte d'engagement en faveur des animaux

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Les animaux de compagnie, reconnus comme des êtres sensibles par la loi, peuvent être aujourd'hui achetés ou adoptés par tout un chacun sur Internet. Mais adoptions ou achats non réfléchis engendrent des déceptions à l'origine d'abandons.

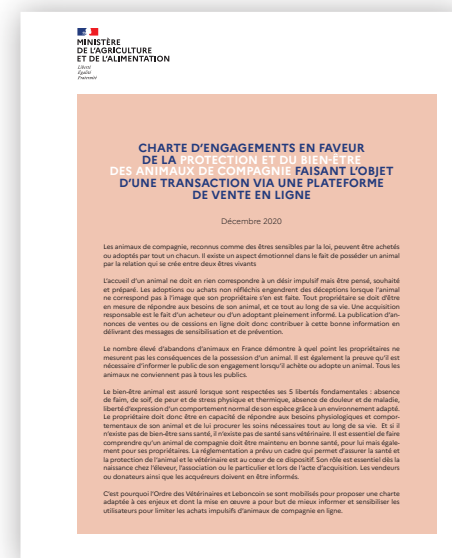
Alors qu'assez souvent la décision et le choix d'un animal de compagnie se font sur la base d'un « coup de foudre », cela ne doit en rien correspondre à un désir impulsif : il faut d'abord y penser et le préparer. Les adoptions ou achats impulsifs engendrent des déceptions lorsque l'animal ne correspond pas à l'image que l'on s'en est faite. De plus, tout propriétaire doit être en mesure de répondre aux besoins de son animal tout au long de sa vie. Il convient donc d'apporter les informations nécessaires pour garantir un achat ou une adoption responsable, notamment lorsque cela se fait sur Internet. Des informations de sensibilisation et de prévention doivent être délivrées aux utilisateurs.

Le nombre d'abandons d'animaux en France, un des plus élevés d'Europe, démontre à quel point les propriétaires ne mesurent pas toujours les conséquences de la possession d'un animal. Il est donc nécessaire d'informer de son engagement l'acheteur ou l'adoptant. Et tous les animaux ne conviennent pas à tous les publics.

Une charte d'engagement

La santé est l'un des piliers du bien-être animal. Pas de bien-être sans santé, pas de santé sans vétérinaire. Il est essentiel de faire comprendre qu'un animal de compagnie doit être maintenu en bonne santé, pour lui mais également pour ses propriétaires. La réglementation a prévu un cadre qui permet de protéger l'animal mais également le nouveau propriétaire avec notamment des obligations administratives incombant au cédant. Pour faire face à l'ignorance de toutes ces dispositions, les organisations professionnelles vétérinaires concernées (Association

française des vétérinaires pour animaux de compagnie, Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral) et le site Internet Leboncoin, sous le haut-patronage du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, se sont mobilisés pour proposer une charte adaptée aux enjeux de la possession responsable. Elle a pour objet de mieux informer et de sensibiliser les utilisateurs pour limiter les achats impulsifs d'animaux de compagnie en ligne. Cette charte a été signée et présentée au public le 21 décembre 2020. C'est un document de référence pour toutes les plateformes de vente en ligne dont elles peuvent se prévaloir dès lors qu'elles mettent en application tout au long de l'année les actions référencées et qu'elles s'engagent à atteindre ses objectifs par un plan d'actions qui ne peut excéder une année à partir de la date de sa signature.



LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

→ Faciliter l'information des vendeurs/donneurs lorsqu'ils recourent à une plateforme de vente en ligne pour céder à titre gratuit ou onéreux un animal. Les informations visent la connaissance et le respect de la réglementation applicable.

→ Faciliter l'information des adoptants en les incitant à raisonner l'acquisition d'un animal lorsqu'ils recourent à une plateforme de vente en ligne, et à réunir les conditions d'un accueil responsable, dans le respect des intérêts de l'animal. Les informations de nature pédagogique portent sur la santé, la nutrition, l'hébergement, la protection de l'animal et son bien-être. Elles visent à prévenir les achats impulsifs et limiter les abandons d'animaux.

→ Promouvoir le bien-être animal dont les signataires reconnaissent qu'il est défini ainsi : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » (définition de l'Anses).

→ Contribuer à guider le futur détenteur dans sa relation à son animal, en le sensibilisant au parcours santé (prévention, vaccination, soins vétérinaires, hygiène) dans une approche « une seule santé » associant santé humaine, santé animale et santé de l'environnement.

Le président et les membres du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires souhaitent une très bonne année 2021 à tous les vétérinaires.



Le 5 janvier dernier, le président du Conseil national de l'Ordre, Jacques Guérin, a présenté ses vœux aux représentants de la profession vétérinaire, des pouvoirs publics et aux interlocuteurs privilégiés de la profession. À cette occasion il a fait une revue des principaux dossiers de l'année 2020 (crise sanitaire, loi DDADUE et aides financières pour les vétérinaires, investisseurs et indépendance professionnelle, écoles vétérinaires, médecine vétérinaire solidaire, ...) et annoncé les grands sujets pour 2021. Retour sur les messages clés de son intervention. Vous pouvez également visionner les vœux 2021 en vous connectant à Youtube, chaîne de l'Ordre national des vétérinaires.

Une certaine idée de la profession à défendre

Jacques GUÉRIN

La pandémie COVID-19 est la marque indélébile de 2020. Pour ce qui est de la profession vétérinaire, je retiens sa générosité, sa capacité à faire face à l'adversité en mobilisant ses valeurs intrinsèques de résilience et d'adaptabilité en toutes circonstances.

Malgré une forme de mépris des responsables de santé humaine, de condescendance des médecins hospitaliers, les vétérinaires ont contribué à sauver des vies en mettant à disposition du matériel, des respirateurs, leur stock de propofol ou, non sans mal, leurs plateformes de biologie vétérinaire. Il demeure cette amertume qui consiste à penser que mobiliser les vétérinaires sonne comme un aveu d'échec du système de santé français, reconnu comme l'un des meilleurs au monde, mais qui ne peut se résoudre à avoir été impuissant.

Convenons qu'opposer les deux médecines n'a aucun sens alors que l'étude de la capacité des

Sans changement de paradigme en 2021, la profession vétérinaire s'affranchira des soins aux animaux de rente

socio-écosystèmes à prévenir l'émergence des pathogènes paraît une approche prometteuse, source d'intelligence collective associant toutes les sciences sans omettre les sciences humaines. Si l'objectif One Health s'affine, la réalité des vétérinaires est tout autre. Ils gardent durement en mémoire l'attitude de la santé humaine à leur égard sur les dossiers de la biologie vétérinaire ou de l'usage des antimicrobiens. Sacraliser la santé de l'individu en la plaçant au centre de tout est, à terme, voué à l'échec. Culpabiliser les vétérinaires est une stratégie court-termiste qui ne masque plus l'incapacité

de la santé humaine à réformer ses propres usages. Le plan Ecoantibio 3 n'aura de sens que s'il se construit autour des principes prônés par l'approche One Health.

Les mesures législatives visant à aider à l'installation et au maintien des vétérinaires pour lutter contre les déserts vétérinaires sont un beau succès de 2020 dès lors que les textes réglementaires d'application seront publiés rapidement. Une analyse commune, par bassin de vie, des modalités d'une présence vétérinaire sur le long terme, est indispensable. 2021 sera une année charnière pour éviter le glissement de l'intérêt des vétérinaires pour l'exercice auprès des animaux de compagnie. En cela, la crise influenza aviaire dans le Sud-Ouest raisonne comme un énième rappel de l'urgence. État, collectivités territoriales, éleveurs et vétérinaires doivent être conscients que sans changement de paradigme en 2021, la profession vétérinaire s'affranchira

des soins aux animaux de rente. Elle le regrettera. Elle n'en sera pas malheureuse. Elle en sera plus prospère. Elle se sera adaptée au temps présent.

Paradoxalement, l'offre de soins dédiée aux animaux de compagnie est en effervescence sous l'impulsion d'investissements financiers. L'Ordre des vétérinaires n'a pas d'opinion sur la question. Il n'en fait pas une affaire de principe, ni un jugement de valeur. La liberté d'entreprendre et d'installation est garantie dès lors que chacune des sociétés d'exercice vétérinaire respecte les lois et règlements, sans considérer qu'il est superflu de se conformer au Code rural et de la pêche maritime ou qu'il est permis d'en contourner les dispositions.

L'indépendance professionnelle est l'une de ces valeurs cardinales que l'Ordre des vétérinaires se doit de garantir pour protéger le vétérinaire de décisions qui seraient prises dans un autre intérêt que celui de l'animal, de son détenteur ou de la santé publique. Les sociétés de biologie médicale sont un matériel d'étude pertinent en considérant les choix faits depuis dix ans, choix que les vétérinaires sont en situation d'arbitrer aujourd'hui, et en considération des questions d'indépendance que la COVID-19 a révélé. Saisissons cette opportunité pour analyser et comprendre ce que l'indépendance d'une société d'exercice vétérinaire signifie *in concreto*. Aussi, l'Ordre des vétérinaires axera sa réflexion 2021 sur cette question d'importance pour consolider et affiner son approche déontologique.

Dans un monde hyperconnecté où chacun se rêve en lanceur d'alerte, le plus souvent sous

2021 ne sera riche que des seuls dossiers qui seront finalisés et opérationnels

couvert de l'anonymat des réseaux sociaux, la proposition de loi « maltraitance animale » ouvre le débat du secret professionnel, autre valeur vétérinaire cardinale. Lever le secret professionnel alors qu'il n'est pas juridiquement défini en matière vétérinaire, qu'il devient une source de contentieux voire d'agressions violentes des vétérinaires dans le cadre de leurs établissements de soins ou de harcèlement, est une décision sensible. J'enjoins les parlementaires à la prudence, à la cohérence des dispositions qui ne pourront méconnaître la nécessité de protéger les praticiens en situation de lever leur secret professionnel. Il en va de la confiance qui demeure la condition première de la relation de soins entre un vétérinaire et le détenteur d'un animal.

Vétérinaires Pour Tous

Vétérinaires Pour Tous a pour ambition de proposer une solution de médecine vétérinaire solidaire unifiée, rationnelle et accessible sous condition de ressources sur l'ensemble du territoire national. Bien entendu, la solidarité a toujours été présente dans les établissements de soins vétérinaires, chacun faisant avec les moyens du bord pour répondre au mieux aux demandes. Il s'agit d'aider tout en responsabilisant les personnes en situation de précarité quant à leur devoir envers les animaux et contribuer ainsi, aux côtés des services sociaux et des associations de protection animale, à préserver le lien Homme-animal, parfois dernier rempart à la désocialisation. L'AFVAC, le SNVEL et l'Ordre s'engagent dans un projet solidaire dont l'objectif 2021 est la création de 13 associations régionales d'intérêt général en charge de coordonner 45 délégations départementales ainsi que d'une fédération nationale tête de réseau. J'invite dès à présent tous les vétérinaires solidaires à manifester leur intérêt via le lien suivant :

<https://forms.gle/2cGnbp33NC6Vu5KHA>

Formation

Malgré l'augmentation des capacités de formation dans les écoles nationales vétérinaires françaises, sur les 1 113 vétérinaires primo-inscrits en 2020, 52,5 % sont formés hors de France. Dès lors, la souveraineté de la France à former ses vétérinaires selon son propre modèle est en jeu. Force est de constater que tous

les secteurs d'activités vétérinaires sont en tension, y compris le secteur public en prise avec les conséquences du Brexit. Si l'ouverture d'une cinquième école est posée, elle ne peut l'être pour de mauvais arguments. Créer une école supplémentaire sans traiter les dossiers de l'accès aux données d'élevage, de la délégation d'actes vétérinaires, du modèle économique des sociétés d'exercice vétérinaires, du maintien du réseau de vétérinaires sanitaires, revient à prendre un pari risqué sur l'avenir. Si tant est que cette école se justifie, elle devra impérativement respecter l'ensemble des standards français et européens qui s'imposent aux écoles nationales.

Maintien des vétérinaires en zones rurales

Je ne peux que regretter l'échec de la feuille de route pour le maintien des vétérinaires en zones rurales. Éleveurs, vétérinaires et État partagent le constat, mais sans doute pas le point d'atterrissage, ni les étapes pour y arriver. En l'espèce, la demande des éleveurs aux vétérinaires n'est pas clairement définie, ni exprimée. Elle ne peut être uniquement la prise en charge des situations d'urgence, la gestion des catastrophes ou les interventions en situation de crise sanitaire. Ma volonté n'est pas de dramatiser. Ma conviction est que 2021 sera une année de rupture susceptible de changer la physionomie de l'exercice vétérinaire pour les 30 ans à venir. Une réunion au plus haut niveau du ministère de l'Agriculture est impérative. Il s'agit ni plus ni moins de valider que les parties prenantes partagent encore un intérêt à travailler ensemble. Le cas échéant, il conviendra d'identifier trois à quatre dossiers pour lesquels un engagement ferme de réussir peut-être pris en 2021. Si cette étape n'est pas possible, la DGAL pourra multiplier les réunions, le CGAAER les rapports, cette énergie dépensée ne produira rien d'opérationnel. Dès lors, chacun sera en situation d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

En matière vétérinaire, rien n'est jamais simple et tout prend énormément de temps. Le Code rural et de la pêche maritime est devenu pour les vétérinaires un maquis impénétrable, incompréhensible dans lequel certaines dispositions peuvent se contredire. Il s'agit d'un enjeu de crédibilité et de sécurisation du champ d'action des vétérinaires à titre libéral ou au titre de leur exercice à la demande ou pour le compte de l'État que de s'attaquer à la rédaction d'un chapitre cohérent consacré à la profession vétérinaire.

La certification vétérinaire

Nathalie BLANC, François JOLIVET

La signature du vétérinaire est d'une grande valeur. Le certificat vétérinaire n'est pas une formalité, il engage les différentes responsabilités du vétérinaire.

Des règles simples doivent être appliquées dans la rédaction d'un certificat. C'est le cas des mentions indispensables que l'on doit y trouver :

- l'identification précise du ou des animaux,
- la date de signature du certificat et éventuellement sa durée de validité,
- le timbre du vétérinaire doit comporter son nom, son prénom, l'adresse de son domicile professionnel d'exercice et son numéro d'inscription à l'Ordre (article R 242-48 du CRPM).



Un vétérinaire ne doit certifier que des faits dont il a lui-même vérifié l'exactitude (article R 242-38 du CRPM). Il ne peut pas certifier, par exemple, de la continuité d'une quarantaine de bovins avant l'export.

Il convient lors de la rédaction de tout certificat d'utiliser des formules rendant possible la distinction entre les faits rapportés, mentionnés en cas de seule nécessité et les constatations directes.

La rédaction

Un vétérinaire doit être en mesure d'établir son certificat en toute indépendance, dégagé de l'influence des pressions d'ordre financier et libre de tout conflit d'intérêt entachant manifestement son impartialité. Par exemple, un vétérinaire par ailleurs éleveur de chiens, ne doit pas rédiger lui-même les certificats de bonne santé avant cession des animaux issus de son élevage. Les certificats doivent être rédigés dans des termes simples et faciles à comprendre et ne pas comporter de mots ou de phrases ambivalentes. Il est conseillé de conserver une copie de chaque certificat délivré et lorsque il est composé de plusieurs pages, il est nécessaire de les rendre indivisibles.

Aucune partie du certificat ne doit être laissée en blanc de manière ce qu'elle ne puisse être remplie par une autre personne que le vétérinaire. Enfin, en cas de difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification, le vétérinaire doit informer le président de l'Ordre de sa région ou l'autorité compétente lorsqu'il est chargé d'une mission de service public (article R 242-38 du CRPM).

LES RESPONSABILITÉS DU VÉTÉRINAIRE

AU PLAN PÉNAL

Le Code pénal dispose en son article 441-1 : « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques* ».

Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pouvant s'étendre à des peines plus lourdes encore (article 441-4) si le juge considère qu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, comme cela pourrait être le cas du vétérinaire mandaté.

AU PLAN CIVIL

En application de l'article 1240 du Code Civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Dès lors qu'une faute a été commise dans l'établissement d'un certificat, qu'elle a entraîné un préjudice comme peut représenter le blocage

à la frontière et le retour d'animaux destinés initialement à l'exportation, le vétérinaire peut être mis en situation de devoir réparer le préjudice dont il est responsable. Il peut s'attendre également à une déchéance de garantie de la part de son assurance qui ne couvrira pas les conséquences potentiellement importantes d'un certificat de complaisance.

AU PLAN ADMINISTRATIF

Pour les certifications effectuées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat sanitaires : le retrait de l'habilitation peut être prononcé en application des articles R 203-15 et 16 du CRPM et faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

AU PLAN DISCIPLINAIRE

La référence à l'article R 242-38 du CRPM ainsi que tous les manquements au respect des lois et règlements en lien avec l'exercice de la profession tels que ceux constatés, par exemple à l'issue d'une condamnation pénale, sont susceptibles d'ouvrir une action disciplinaire.



Vétérinaires Pour Tous : la médecine vétérinaire solidaire

Estelle PRIETZ-DUCASSE

L'AFVAC, le SNVEL et l'Ordre soutiennent la renaissance de l'association Vétérinaires Pour Tous (VPT) dont l'objet principal est de permettre l'accès aux soins pour les animaux de compagnie des personnes démunies.

Les vétérinaires sont des acteurs légitimes du bien-être animal et de la médecine vétérinaire solidaire. En première ligne pour les soins, ils tiennent aussi un rôle social et permettent de préserver le lien Homme-Animal pour les personnes dont l'animal est parfois le seul lien avec la société. Quotidiennement, ils sont amenés à chercher des solutions pour lutter contre les abandons ou les euthanasies.

Aussi, pour que partout en France il y ait une solution de médecine vétérinaire solidaire unifiée, avec des conditions de prise en charge et d'accès égales pour tous, la profession a décidé d'organiser un réseau de vétérinaires solidaires, dénommé Vétérinaires Pour Tous.

Parallèlement, ce réseau permet aux communes de recourir à des services liés à leurs obligations envers les animaux et d'être force de proposition en matière de politique animale territoriale.

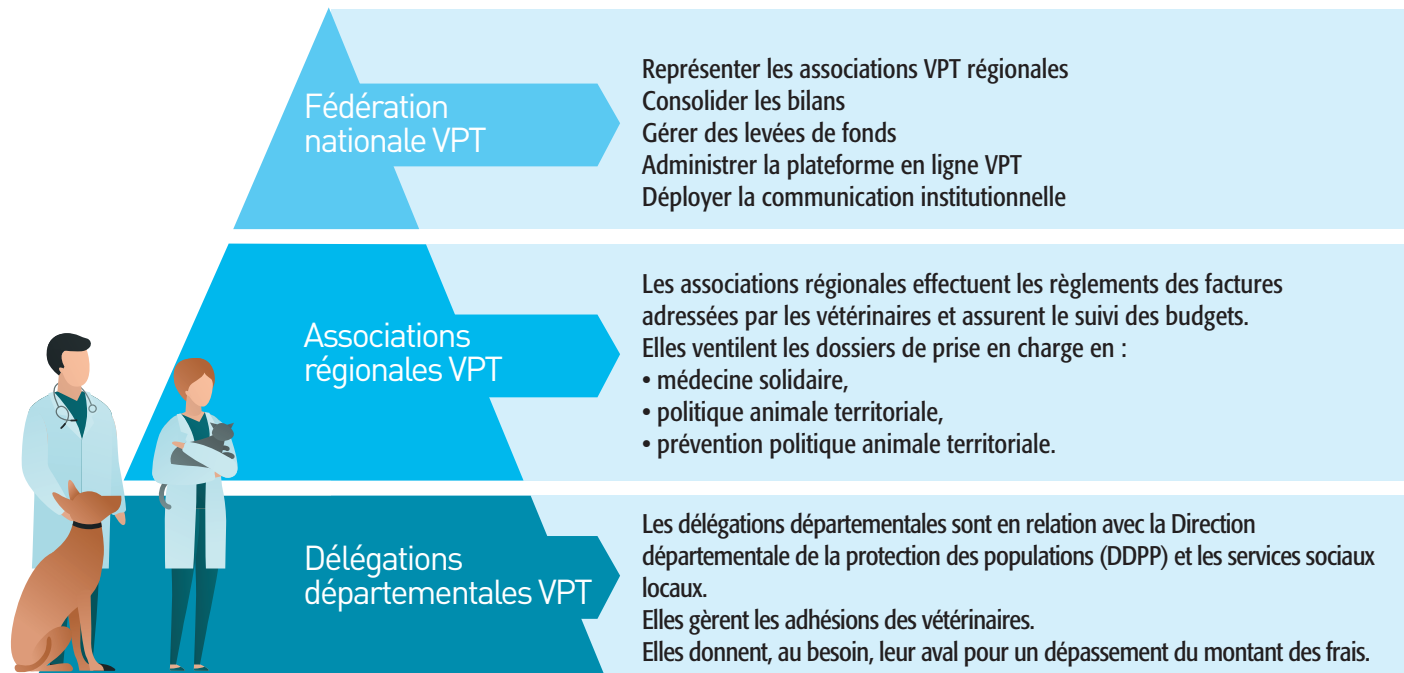
L'ambition de Vétérinaires Pour Tous est de structurer un réseau associatif de vétérinaires qui s'engagent dans une médecine solidaire afin de participer collectivement aux soins pour les animaux des personnes démunies.

Le plan de relance #FranceRelance déployé par le gouvernement propose une réponse au secteur des animaux de compagnie dans le cadre du développement d'une médecine vétérinaire solidaire pour aider les personnes démunies à soigner leurs animaux.

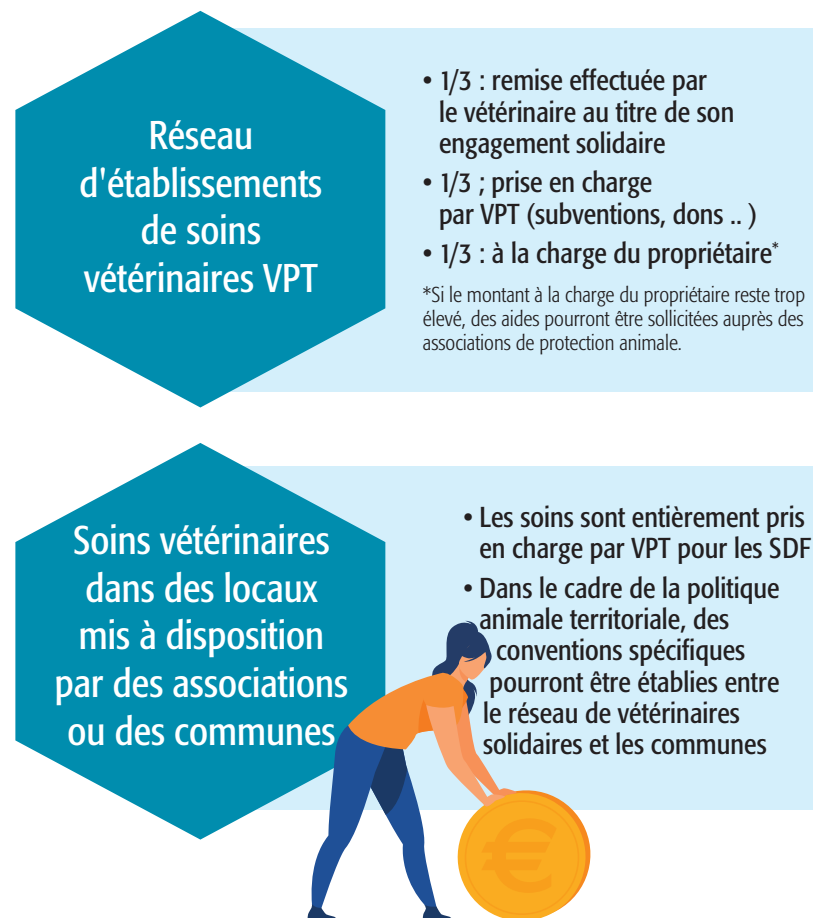


- Une association née de la volonté de la profession vétérinaire d'offrir aux personnes démunies la possibilité d'accéder aux soins vétérinaires pour leurs animaux.
- Une organisation à laquelle tout vétérinaire est libre d'adhérer.
- Une fédération nationale qui regroupe des associations régionales composées de délégations départementales.
- Une coopération avec les associations de protection animale, les services sociaux, les collectivités territoriales et les écoles vétérinaires.
- L'interlocuteur d'un dispositif pérenne de médecine vétérinaire solidaire.

L'organisation et les missions



Un financement des soins adapté en fonction des situations



SOUTIEN FINANCIER DU PLAN #FRANCERELANCE

Les associations Vétérinaires Pour Tous vont devoir obtenir des soutiens financiers pour fonctionner. Dans le cadre du plan de relance #FranceRelance, l'État soutient une politique de prise en charge du bien-être animal. Le volet B du plan de relance concerne le soutien des refuges et des associations de protection animale mais également des campagnes de stérilisation des chats et des chiens errants. Le volet C du plan de relance concerne directement le soutien de la proposition de la profession vétérinaire dans l'accès aux soins pour les animaux des plus démunis et dans le cadre du maintien du lien Homme-animal. Le rôle social du vétérinaire est ainsi tout à fait reconnu et soutenu. Il est ainsi envisageable pour la profession de s'inscrire d'emblée dans une politique de soutien local aux actions en faveur de la protection animale et de la lutte contre l'abandon et la maltraitance grâce aux subventions allouées dans le cadre du plan de relance. Si l'État soutient Vétérinaires Pour Tous pour les années 2021 et 2022, il faudra cependant à terme trouver un mode de financement pour s'assurer de la pérennité du dispositif Vétérinaires Pour Tous.

VÉTÉRINAIRES POUR TOUS EN 9 POINTS D'ACTION

- 1 Proposer une solution de médecine vétérinaire solidaire unifiée, rationnelle, accessible sous conditions de ressources.
- 2 Honorer les valeurs de solidarité de la profession vétérinaire par ses engagements éthiques et déontologiques.
- 3 Contribuer en coopération avec les services sociaux et les collectivités territoriales à maintenir les interactions sociales des personnes en situation de précarité en préservant le lien Homme – Animal.
- 4 Être complémentaire de l'action des associations de protection animale.
- 5 Agir, aider tout en responsabilisant les personnes en situation de précarité quant à leurs devoirs envers leur animal.
- 6 Prévenir les abandons d'animaux ou les euthanasies pour des raisons économiques.
- 7 Sécuriser l'engagement des vétérinaires en confiant la gestion des critères d'éligibilité aux services sociaux.
- 8 Rassurer les vétérinaires sur leur engagement en agissant dans un cadre juridique et ordinal défini et conforme à la réglementation.
- 9 Œuvrer en tant que corps professionnel auquel le législateur a confié la santé des animaux.

Le fonctionnement dans les régions

L'organisation reposera sur une plateforme nationale de coordination animée par Vétérinaires Pour Tous qui assurera le lien entre les acteurs de la prise en charge des personnes démunies.



La Région Île-de-France amie des animaux de compagnie

Christine DEBOVE

La Région Île-de-France, présidée par Valérie Pécresse, s'est engagée il y a deux ans dans une politique de solidarité pour réduire les fractures sociales et territoriales. Parmi les actions envisagées, elle a décidé de se positionner comme région solidaire amie des animaux. Un rapport à ce sujet a été commandé à Sophie Deschiens, conseillère régionale et Sylvie Rocard, secrétaire générale de la Fondation Brigitte Bardot.



C'est dans ce cadre que la profession vétérinaire, dès 2019, a été interrogée sur les actions mises en place par les vétérinaires en matière de médecine vétérinaire solidaire et a été invitée à participer aux discussions et réflexions sur les différentes options de solidarité réalisables. Un groupe régional composé de membres du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) d'Île-de-France, du Syndicat des vétérinaires de la région parisienne (SVRP) et de l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC) s'est formé pour répondre à cette demande de la Région.

Le rapport a permis d'identifier un certain nombre de mesures à mettre en œuvre et la Région a créé un label « Ville amie des animaux ». Il a pour but de mettre en avant les villes qui œuvrent pour la protection des animaux de compagnie, luttent contre la maltraitance et les abandons et veulent améliorer la place des animaux de compagnie en Île-de-France. Il incite aussi les communes à engager des partenariats avec les vétérinaires pour mettre en place un dispositif de

médecine vétérinaire solidaire et à participer à une politique d'identification, de stérilisation et de soins des chats errants.

Parmi les critères explorés par le label, deux mesures sont en lien direct avec l'exercice de la profession vétérinaire. Ainsi, les communes doivent préciser si elles ont développé un réseau de vétérinaires solidaires (mesure 20) et/ou si elles ont organisé un système intercommunal de soins vétérinaires (mesure 21).

L'intérêt porté par la Région et les propositions retenues dans le rapport incitant les vétérinaires à s'engager activement dans la dynamique de concrétisation des propositions a été sans aucun doute le catalyseur qui a permis à la profession vétérinaire de s'emparer de cette opportunité pour construire un plus vaste projet de portée nationale.

Une région pilote

Stimulé par la Région, le projet de médecine vétérinaire solidaire a avancé rapidement tout en restant en adéquation avec le projet national. L'Île-de-France fait partie des régions dotées d'une



école nationale vétérinaire (ENV). Une offre de soins spécifique destinée aux animaux des personnes sans domicile fixe sera ainsi mise en place en collaboration avec l'ENV d'Alfort.

En Île-de-France, le réseau Vétérinaires Pour Tous s'appuie sur l'organisation nationale (voir schéma en page 13).

L'offre de soins se décline en 3 axes :

1^{er} AXE : accès à un réseau de vétérinaires solidaires pour personnes démunies ou à faibles ressources

La mise en place du label « Ville amie de animaux » a été une réelle opportunité pour mettre en œuvre et coordonner les actions des différents acteurs de la protection animale dont les vétérinaires sont les premiers intervenants. Il incite ainsi les communes à engager des partenariats avec les vétérinaires pour mettre en place un dispositif de médecine vétérinaire solidaire et à participer à une politique d'identification, de stérilisation et de soins des chats errants.

Des vétérinaires ont déjà établi des conventions avec des mairies dans le cadre de ce label. Cette démarche procède d'une volonté individuelle de participer à une médecine vétérinaire solidaire et est en adéquation avec les missions de Vétérinaires Pour Tous auquel ces vétérinaires pourront librement adhérer.

L'association régionale Vétérinaires Pour Tous permettra de regrouper toutes les initiatives vétérinaires en matière de solidarité pour l'accès aux soins des animaux, et tout vétérinaire qui veut s'engager dans cette action. Son organisation et son fonctionnement seront conformes aux dispositifs mis en place au niveau national dans un objectif de cohérence et de lisibilité.

2^e AXE : accès aux soins vétérinaires pour les SDF organisé en relation avec les ENV

L'objectif est de permettre à une population fragile ou désocialisée de faire soigner ses animaux.

Le développement de cette unité ne peut se concevoir qu'en lien avec :

- les services sociaux qui jouent un rôle de communiquant, de garant de sécurité et de facilitateur pour l'accès aux soins vétérinaires par la connaissance qu'ils ont de la population des sans domicile fixe ou des personnes démunies ;
- des vétérinaires VPT et l'ENV d'Alfort ;
- des associations de protection animale pour proposer d'autres services aux SDF (aliments, produits d'hygiène, ...) et la mise en œuvre opérationnelle de campagnes de stérilisation des animaux errants, et d'identification.

Ce projet pilote [...] devra permettre aux autres régions d'adapter les axes d'offres de soins solidaires

Les lieux de soins sont choisis pour leur facilité d'accès et les habitudes de fréquentation. Les animaux et leurs détenteurs sont reçus dans des locaux dédiés attenants à des services sociaux par une équipe vétérinaire constituée de vétérinaires praticiens, d'ASV et d'étudiants vétérinaires en stage dans le cadre de leur formation vétérinaire. Cette organisation requiert la compétence des personnels du centre social d'accueil (organisation des visites, accueil et gestion des personnes) et le soutien des collectivités locales. Elle prévoit la formation :

- des étudiants et de tout participant par les services sociaux pour mieux appréhender les particularités de la population cible ;
- des personnels des sites portant sur la connaissance des animaux et en particulier des chiens et des chats (peu de SDF ont des chats).

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans les locaux mis à disposition sera conditionné à une autorisation du CROV conformément à l'article R 242-54 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est prévu d'organiser sur site des consultations de médecine préventive (identification, vaccination, traitements antiparasitaires interne et externe, éducation, nutrition) des consultations médicales et des actes chirurgicaux simples. Les animaux présentant des affections nécessitant des soins plus lourds sont référés dans des cliniques partenaires (ENVA, cliniques privées, ...) avec mobilisation possible de fonds associatifs.

Dans un premier temps, les consultations se feront sur le site du SAMU social 75, au 32 avenue Courteline dans le 12^e arrondissement de Paris, pour s'étendre à d'autres sites en région parisienne.

3^e AXE : actions à distance avec soins aux animaux des SDF ou des personnes démunies, en périphérie d'Île-de-France, et aides aux communes dans leurs obligations réglementaires en lien avec les animaux

Pour que des communes d'Île-de-France ou des associations d'aide sociale locales puissent bénéficier des mêmes services que ceux déployés par le SAMU social 75, des unités mobiles peuvent, à leur demande, se projeter pour y assurer les mêmes services dans des locaux mis à leur disposition par ces communes. La projection est rendue possible par l'acquisition de matériel modulable et facilement transportable et d'un véhicule de transport. Dans tous les cas, les soins aux animaux se feront dans un espace dédié interne aux centres d'accueil, d'hébergements sociaux ou de locaux communaux avec l'autorisation du CROV. Ce dispositif se fait en lien avec les services sociaux des communes et en coordination avec le réseau vétérinaire solidaire local.

Afin de compléter l'organisation du réseau solidaire et d'optimiser les ressources et les moyens, la Région a décidé d'organiser des réunions avec l'Association des maires d'Île-de-France et les associations de protection animale.

Ce projet pilote pour la mise en œuvre d'un dispositif complet de médecine vétérinaire solidaire en lien avec la Région, les organisations vétérinaires, les municipalités, les services sociaux, l'ENV d'Alfort et les associations de protection animale, devra permettre aux autres régions d'adapter les différents axes d'offres de soins vétérinaires solidaires en fonction des besoins identifiés localement.

Décision finale concernant une affaire de médicaments vétérinaires

Magali MERCIER



Une affaire disciplinaire jugée en région puis en appel au national vient de connaître son épilogue à la suite de la décision du Conseil d'État qui avait été saisi d'un pourvoi par les vétérinaires poursuivis.

tation à l'utilisation abusive de médicaments, manquement aux bonnes pratiques professionnelles, compérage avec un pharmacien, mauvaise ordonnance, prescription d'ordonnance sans diagnostic et sans visite sanitaire, absence d'identification sur des ordonnances.

La Chambre régionale de discipline (CHRD) saisie a prononcé, en date du 31 mai 2017, une suspension d'exercice d'une durée d'un an assortie du sursis sur tout le territoire national à l'encontre du vétérinaire et un avertissement à l'encontre de la société.

Chambre nationale de discipline

Le vétérinaire et la société ayant fait appel de cette décision, la Chambre nationale de discipline (CHND) a confirmé les manquements retenus par la CHRD, à l'exception de celui de compérage avec un pharmacien. En effet, il ressort de l'enquête que les éleveurs s'adressaient d'abord au pharmacien quand ils estimaient avoir besoin de médicaments. Ce dernier sollicitait alors le vétérinaire pour la prescription, lequel la lui adressait par voie électronique, le pharmacien se chargeant de la remettre aux détenteurs des animaux.

Il est apparu que les ordonnances indiquaient une date de livraison souhaitée préalable à celle de l'ordonnance, avec une délivrance antérieure à la rédaction d'une ordonnance de régularisation, et que l'éleveur s'était adressé au pharmacien pour obtenir une livraison avant que celui-ci ait reçu l'ordonnance prescrivant le médicament. Cette manière de procéder, en ce qu'elle conduit à une prescription sans que le vétérinaire échange verbalement avec l'éleveur, seul le pharmacien était en relation avec lui, ne permet évidemment pas au praticien de rassembler auprès du détenteur des animaux les éléments

lui permettant d'établir un diagnostic avant de prescrire.

En dépit des éléments de défense invoqués par le vétérinaire, notamment qu'il souhaitait se borner à une activité de conseil sans délivrance de médicaments, il ressort que le vétérinaire, en acceptant l'entremise du pharmacien, a participé à un système permettant une délivrance des médicaments sans contrôle préalable d'un vétérinaire, favorisant une automédication par les éleveurs d'espèces destinées à la consommation humaine, automédication dangereuse pour la santé publique. Le vétérinaire a accepté de renoncer à son indépendance professionnelle en s'effaçant dans sa relation avec les éleveurs derrière le pharmacien.

En revanche, la CHND ne retient pas le grief de compérage contre le vétérinaire, la preuve d'un avantage financier ou économique convenu entre le vétérinaire et le pharmacien n'étant pas rapportée.

La CHND infirme la décision de la CHRD sur ce seul point, mais considère le vétérinaire coupable des autres griefs qui lui sont reprochés et prononce une peine de suspension d'exercice d'un an avec sursis sur le territoire national à l'encontre du vétérinaire et un avertissement à l'encontre de la société pour avoir fourni les moyens matériels d'accomplissement des faits reprochés.

Pourvoi en Conseil d'État

Le vétérinaire et la société vétérinaire ont ensuite formé un pourvoi en cassation aux fins d'annuler la décision de la CHND. Ce pourvoi a été rejeté par le Conseil d'État par sa décision n° 439736 en date du 23 décembre 2020 considérant les moyens invoqués par les demandeurs comme irrecevables ou non fondés. La décision de la CHND est donc devenue définitive.

Libre prestation de service

Sophie KASBI

/// Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. ///

(directive 2006/123 CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.)

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a été interrogé par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) sur le nombre d'élevages équins pouvant être suivis par un vétérinaire déclaré en libre prestation de service (LPS) et titulaire d'une habilitation sanitaire, et sur les limites du caractère temporaire et occasionnel qui définissent la LPS.

Les dispositions de la directive services ainsi que celles similaires de la directive 2005/36 CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été transposées à l'article L 241-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le Conseil national a profité de la question de l'administration pour apprécier les situations relevant de la LPS sur déclaration, de celles relevant de l'établissement/inscription au tableau de l'Ordre.

Lors de sa session de décembre 2020, le Conseil national a considéré qu'au regard des actes effectués par un vétérinaire, le caractère occasionnel d'un exercice ne pouvait se traduire par un volume d'actes ou un volume de jours de présence en France ou un nombre d'élevage pris en charge. Seule la finalité de l'acte réalisé lui donne un caractère occasionnel ou non. Plus largement, dès lors qu'un vétérinaire prestataire de service développe une clientèle, l'exercice vétérinaire relève immanquablement de l'établissement.

Ainsi, une déclaration en LPS suivie de la communication d'un contrat de travail avec un établissement de soins vétérinaires français n'est pas acceptable. Même si le vétérinaire prestataire n'intervient « qu'occasionnellement », en

réalité les actes sont effectués de manière régulière avec une durée définie, selon des horaires de travail, une répétitivité et une récurrence. Se référant à l'article R 242-47 du CRPM, le Conseil national considère que le vétérinaire qui vient exécuter des actes en France auprès d'une clientèle habituelle n'exerce pas dans le cadre de la LPS.

De même, les vétérinaires établis régulièrement dans un pays de l'UE qui contractualisent avec des vétérinaires français pour assurer leur permanence et leur continuité des soins ne sauraient se prévaloir de la libre prestation de service. Cette situation relève de l'établissement. S'ajoutent également les dispositions du Code de la santé publique relatives à la pharmacie vétérinaire qui ne permettent pas de qualifier d'ayant droit du médicament le vétérinaire en LPS. Or, l'exemple précédent démontre qu'un exercice en LPS ne permet pas au vétérinaire de respecter la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire.

Quant à la question de l'habilitation sanitaire, bien que la loi prévoit son attribution aux vétérinaires en LPS, ce que le Conseil national déplore, il apparaît que cette situation est contraire à la définition même de la LPS. Ainsi l'activité du vétérinaire sanitaire est fondée sur la connaissance et la surveillance continue de l'élevage, des visites régulières, une connaissance fine de l'élevage, qui ne peut être que la conséquence d'actes vétérinaires réguliers réalisés par la prise en charge des animaux de l'élevage, qui relève bien de la définition de « faire assurer un service de clientèle », notion qui s'oppose en elle-même à la LPS, occasionnelle et temporaire. Enfin, le conseil fait le constat que par les diffé-

Article L 241-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États, autre que la France, peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel des actes professionnels. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable renouvelée annuellement. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours. Les intéressés sont tenus de respecter les règles de conduite à caractère professionnel en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires. »

rentes réglementations introduites dans le Code rural et la pêche maritime, outre les difficultés de mise en œuvre relatives à la formation obligatoire, les vétérinaires établis dans un pays de l'UE bénéficient de plus de droits que les vétérinaires établis en France, au mépris des principes européens.

Exercer en indépendant libéral

Corinne BISBARRE, Gilles DESERT, Bernard LOBIETTI, François COUROUBLE

Exercer la profession de vétérinaire en indépendant libéral implique de réaliser au préalable une étude des coûts des charges fixes à court et à moyen termes, d'autant plus lorsque cet exercice est à temps partiel.

Les fonds d'action sociale de la CARPV (Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires) et de l'Ordre se sont émus de témoignages qui illustrent des situations auxquelles les vétérinaires sont confrontés lorsqu'ils mesurent mal les conséquences financières de leur décision. Un cas classique est celui du travail à temps partiel : qu'il relève d'un choix personnel ou d'une proposition de poste, en deçà d'un certain nombre d'heures de travail hebdomadaires, il peut se révéler déraisonnable.

Méthode de calcul des cotisations retraite durant les premières années d'activité¹

L'affiliation à la CARPV est obligatoire pour tous les vétérinaires non-salariés, qu'ils exercent seuls, en association ou sous le statut de collaborateur libéral. Le régime de retraite des vétérinaires libéraux se répartit en un régime de base (RBL), un régime complémentaire (RC) et un régime invalidité-décès (RID).

Pour le régime de base, les cotisations sont calculées proportionnellement aux revenus déclarés. Pendant la première année d'exercice, un appel forfaitaire de cotisations provisionnelles est envoyé et le revenu (assiette de cotisations) retenu correspond à 19 % du plafond de la sécurité sociale (PSS). Ainsi, pour une première année d'activité en 2021, l'assiette de cotisations retenue sera 7 816 € soit 789 € de cotisation provisionnelle annuelle. Mais si les revenus dégagés s'avèrent inférieurs à 4 731 €, cette cotisation sera ultérieurement régularisée à 477 € lors de la 2^e année d'exercice, lorsque la

STATUT LIBÉRAL COTISATIONS MINIMALES (2021)	Cotisations minimales 1 ^{re} année d'installation			
	BASE		COTISATION	
	Base en texte	Base en €	Taux	Cotisation
URSSAF : Maladie-Maternité	19 % du PSS	7 816 €	2,36 %	184 €
URSSAF : CSG+CRDS	19 % du PSS	7 816 €	9,70 %	758 €
URSSAF : AF	19 % du PSS	7 816 €	0,00 %	0 €
Formation professionnelle	PSS année n-1	41 136 €	0,25 %	103 €
Retraite de base	19 % du PSS	7 816 €	10,10 %	789 €
Retraite complémentaire	CLASSE B			975 €
Régime invalidité décès	Classe minimale			390 €
TOTAL				3 200 €

Caisse disposera des déclarations fiscales de l'année N-1.

Pour le régime complémentaire, les appels de cotisations sont fixés selon des « classes » de revenus calculés sur N-2, et non proportionnellement à ceux-ci. Cette méthode de calcul entraîne des « effets de seuils » si les revenus se situent à la limite d'un seuil inférieur.

Les nouveaux affiliés sont automatiquement appelés en Classe B (soit, pour 2021 une cotisation annuelle forfaitaire de 7 802,24 €). Ils peuvent demander à bénéficier d'un allègement de ces cotisations dans l'une des cinq classes d'allègement prévues (allant de la classe A à la Super spéciale I). Cependant, la cotisation annuelle la plus faible pouvant être appelée reste de 975,28 €.

Enfin, le régime de prévoyance invalidité-décès, indispensable pour prévenir des accidents de la vie, appelle obligatoirement des cotisations annuelles en classe minimum soit 390 €.

Ainsi, un nouvel affilié qui a des revenus inférieurs à 4 731 € et qui ne bénéficie d'aucun dispositif d'exonération de cotisations devra régler les cotisations des régimes de base, complémentaire, et de la prévoyance de la CARPV soit un minimum non compressible de 477 + 975,28 + 390 = 1 842,28 €, dont seuls les 477 € du

régime de base pourront être réajustés l'année suivante, en fonction du revenu. À cela s'ajoutent les cotisations minimales à l'URSSAF, à la formation professionnelle (cf. tableau) ainsi que la RCP, l'adhésion à une AGA, la CFE et bien évidemment la souscription d'un contrat prévoyance santé.

Considérant le salaire minimum conventionnel pour les vétérinaires praticiens salariés, cadres intégrés, qui est de 2 039,70 € brut mensuel pour l'échelon 1 (coefficient 130) en 2021, il semble apparaître qu'en dessous d'un montant annuel d'honoraires de 20 000 € HT le statut d'indépendant libéral ne présente pas ou peu d'intérêt par rapport à celui de salarié, et que ce statut reste discutable quant à son intérêt financier jusqu'à 30 000 € HT de ces honoraires.

Tout vétérinaire désirant exercer en libéral à temps partiel doit donc s'interroger avant de s'engager afin de ne pas s'exposer à des charges auxquelles il ne pourrait pas faire face. De la même manière, il est de la responsabilité des titulaires proposant des contrats de collaboration libérale de ne pas engager les contractants dans des projets non viables.

1. Pour plus de précisions : <https://www.carpv.fr/cotisant/les-cotisations/>

Enquête sur la souffrance dans la profession vétérinaire

Corinne BISBARRE

La souffrance au travail relève de multiples facteurs. En octobre 2019, l'association Vétos-Entraide et la Commission sociale du CNOV ont lancé le projet d'une enquête sur la souffrance au sein de la profession vétérinaire. Celle-ci a été confiée au Département de psychologie sociale de l'Université Bourgogne Franche-Comté.

Le Département de recherche de l'Université Bourgogne Franche-Comté a dans un premier temps étudié la littérature existante dans les bases de données internationales afin de situer son étude au regard de ce qui est connu. Alors que de nombreuses professions de soins disposent d'études sur leur santé au travail, ce n'est manifestement pas le cas de la profession vétérinaire.

Même si quelques articles permettent d'identifier certains stressors spécifiques à la profession, le manque de données objectives a amené l'Université à faire le choix d'un pattern exploratoire, c'est-à-dire une première phase qualitative basée sur des entretiens individuels de professionnels, suivie d'une seconde phase quantitative menée à partir d'un questionnaire élaboré grâce à la première partie.

Enquête qualitative

La première étape qualitative a été réalisée entre octobre 2019 et mars 2020, auprès de 39 vétérinaires français. L'échantillon se composait de 22 hommes et 17 femmes, parmi lesquels 24 libéraux et 14 salariés : 15 vétérinaires canins, 8 en pratique rurale ou mixte, et 3 équins. Le recrutement avait aussi intégré 2 vétérinaires des filières porcine et aviaire, 4 spécialistes, 2 vétérinaires des services vétérinaires et 4 enseignants des écoles nationales vétérinaires. L'étendue de l'expérience professionnelle était large : de 5 à 46 ans de pratique, avec une moyenne à 19 ans. La plupart des entretiens ont été réalisés en présentiel, au siège du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Le travail avait pour but d'étudier les spécificités des facteurs de stress ainsi que les risques psychosociaux auxquels les vétérinaires sont confrontés. Les entretiens étaient menés sur un mode semi-directif, grâce à une grille d'entretien identique pour tous, puis à une question libre qui clôturait l'entretien en laissant les vétérinaires évoquer les difficultés auxquelles



ils étaient confrontés et qui n'auraient pas été abordées.

Les thèmes explorés par la grille concernaient le contenu concret du travail des vétérinaires, en leur demandant d'abord de décrire une journée de travail. Ils étaient ensuite interrogés sur les aspects les plus appréciés, puis les plus difficiles de leur pratique. Ils devaient par exemple décrire la dernière situation stressante vécue, ainsi que celle qui leur avait apporté le plus de satisfaction et celle qui les avait rendus les plus tristes. Leurs conditions de travail ont été explorées, en particulier leur satisfaction quant à leur emploi du temps. Étaient également abordés l'organisation du travail, le poids de l'administratif, leur sommeil, leur état de santé, physique et psychique, leur exposition aux risques professionnels. Certaines questions exploraient leurs difficultés inhérentes à leurs relations avec leurs salariés ou leurs patrons, les clients, les animaux ainsi que leur confrontation à la souffrance animale. Le retentissement de leur travail sur leur vie personnelle a été largement évoqué, souvent spontanément.

Les échanges étaient enregistrés, puis entièrement retranscrits de façon anonyme. La durée totale des entretiens a été de 64 heures, et c'est à partir de cette matière brute que la Chaire de psychologie sociale de l'Université Bourgogne Franche-Comté a poursuivi le travail depuis mars

2020. La relecture a permis d'identifier des facteurs de stress consignés dans un tableur dans lequel chaque échange a été intégré selon son contenu thématique. Les principaux stressors pesant sur la profession vétérinaire sont : l'intensité du travail, la santé au travail, l'euthanasie, la suicidabilité, les difficiles relations aux clients, les relations entre vétérinaires, le vécu des études, les problèmes financiers et enfin la personnalité des vétérinaires.

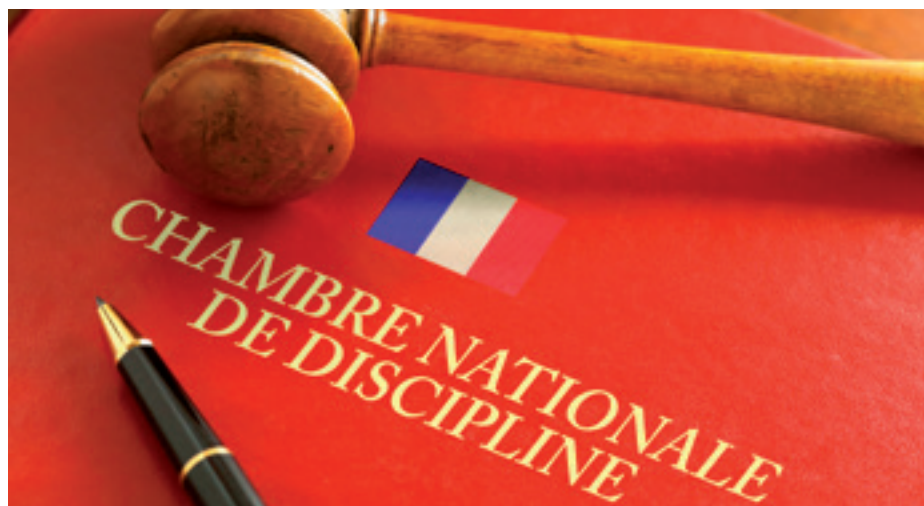
Enquête quantitative

La seconde partie de l'étude correspondant au questionnaire quantitatif à envoyer à l'ensemble de la profession devait être réalisée à l'automne 2020. Cependant, en raison de la pandémie Covid-19, il a été décidé de reporter l'envoi du questionnaire. L'impact de l'épidémie et de ses conséquences sanitaires, sociales et économiques auraient en effet modifié profondément les réponses. Vétos-Entraide, le Conseil national et l'Université Bourgogne Franche-Comté constatent aujourd'hui que les effets de la pandémie vont s'installer sur le long cours et modifier notre perception de nos vies professionnelles et personnelles sans qu'il soit possible d'y échapper. Pour cette raison, il a été décidé de poursuivre ce travail et de lancer au premier semestre 2021 la deuxième phase de l'étude sur la souffrance dans la profession vétérinaire.

La discipline au service de la profession : retour sur l'année 2019 au national

Ghislaine JANÇON, secrétaire générale en charge du greffe de la Chambre nationale de discipline

L'activité disciplinaire 2019 de la Chambre nationale de discipline se matérialise par les appels et les pourvois en cassation devant le Conseil d'État.



LES APPELS

21 appels,

dans la lignée des années précédentes avec une légère diminution.

Les requêtes en dessaisissement (« dépaysement » d'une affaire dans une autre région) continuent à diminuer, mais plus lentement du fait de l'augmentation de plaintes portées à l'encontre de plusieurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre de régions différentes. Il s'agit désormais de regrouper les poursuites pour une bonne administration de la justice.

L'activité globale de la CHND

Elle a sensiblement augmenté en 2019 :

- 8 jours d'audience,
- 34 affaires jugées,
- 25 décisions prononcées (les décisions des affaires jugées en décembre étant prononcées en janvier de l'année suivante) avec :
 - 9 relaxes,
 - 2 avertissements,
 - 13 suspensions d'exercice,
 - 1 rejet d'appel,
 - et 2 irrecevabilités de plaintes.

La CHND a prononcé en outre plusieurs peines complémentaires :

- 1 interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant 10 ans,
- et 4 injonctions de formation sur la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire.

Sur les 25 décisions prononcées en 2019 par la CHND, 21 ont porté sur le fond des affaires.

Les sanctions

- 8 ont été d'une sévérité égale à celles prises par les Chambres régionales de discipline,
- 6 ont été d'une sévérité moindre,
- 7 ont été d'une plus grande sévérité. Notamment, dans 6 affaires portant sur des infractions à la pharmacie vétérinaire en pratique équine, la CHND a prononcé une part d'application immédiate pour des suspensions initialement entièrement assorties du sursis, tout en adjoignant dans certains cas une obligation de formation.
- 36 % ont concerné des infractions dans le domaine de la pharmacie,
- 20 % ont concerné des cas des défaillances dans la permanence et la continuité des soins.

LES POURVOIS EN CONSEIL D'ÉTAT

5 pourvois ont été formés auprès du Conseil d'État par les vétérinaires mis en cause.

Par ailleurs, en réponse à des pourvois plus anciens, le Conseil d'État a prononcé 1 notification de désistement et 2 refus d'admission, les requêtes ayant été considérées comme dénuées de moyens sérieux.

On pourra noter, dans un dossier portant sur l'application de la réglementation dans le cadre du suivi sanitaire permanent, que le Conseil d'État confirme les 4 piliers préalablement rappelés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 30 janvier 2018 :

- la Chambre n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la production du registre d'élevage incombe aux vétérinaires mis en cause ;
- il n'y a pas non plus d'erreur de droit lorsque la Chambre juge que les vétérinaires ne démontrent pas que leurs prescriptions de médicaments sont conformes aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire ;
- le Conseil d'État ne considère pas que la Chambre a dénaturé les pièces du dossier lorsqu'elle juge que les vétérinaires poursuivis ne dispensent pas des soins réguliers au sens de l'article R 5141-112 du Code de la santé publique.

Une jurisprudence importante

Dans une décision de 2019 concernant une affaire opposant des vétérinaires, la CHND conclut que l'article R 242-39 du Code rural et de la pêche maritime ne laisse désormais plus le choix aux vétérinaires : ils DOIVENT, avant de porter plainte contre un confrère, sous peine d'irrecevabilité, tenter de se concilier, puis en cas d'échec, demander au président du Conseil régional de l'Ordre d'organiser une médiation ordinaire. Cette décision fait désormais d'une obligation déontologique une obligation procédurale. Ainsi, la procédure disciplinaire remet au centre des valeurs déontologiques la confraternité entre vétérinaires.



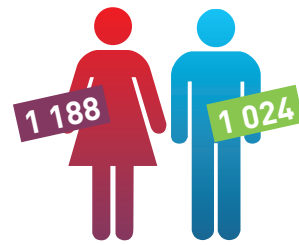
nos confrères décédés

Pascale AUGER GIRAUD (TO 84) • Jean-Michel AVOINE (AL 75) • Maurice BENGUIGUI (TO 60) • François BOUHIER (AL 52) • Antony BROCARD (LY 39) • Daniel CHAILLEUX (AL 48) • Yves CHARLENT (LY 55) • Jacques CINQUIN (AL 65) • Franck CORTYL (LY 90) • Dominique CUNY (LY 66) • Florence DOLLEY (TO 80) • Jean DUMONT (TO 57) • Jean-Marie DURAND (TO 66) • Gérard DUVERNE (AL 54) • Guy ESPALIAT (TO 55) • Jean-Roger FAVIER (AL 62) • Jean-Charles FRIEDMANN (AL 59) • Hubert GERARD (TO 56) • Maxime GINCHELOT (TO 57) • Bernard HAUWEN (AL 55) • Jean HAVET (TO 58) • Guy HERBAULT (TO 63) • Jean-André HELFRE (LY 64) • Daniel HERVE (AL 70) • Maurice LEFEBVRE (AL 47) • Michel MAZENQ (AL 68) • Sydney PLUMEY (TO 2004) • Lucien RENAULT (LY 51) • Jean-Louis SIMOULIN (LY 62) • Antoine TERMET SAINT HILLIER (AL 85) • Lucien VERDELHAN (TO 57) • Pierre VIEREN (TO 66) • Maurice VILLON (LY 52)

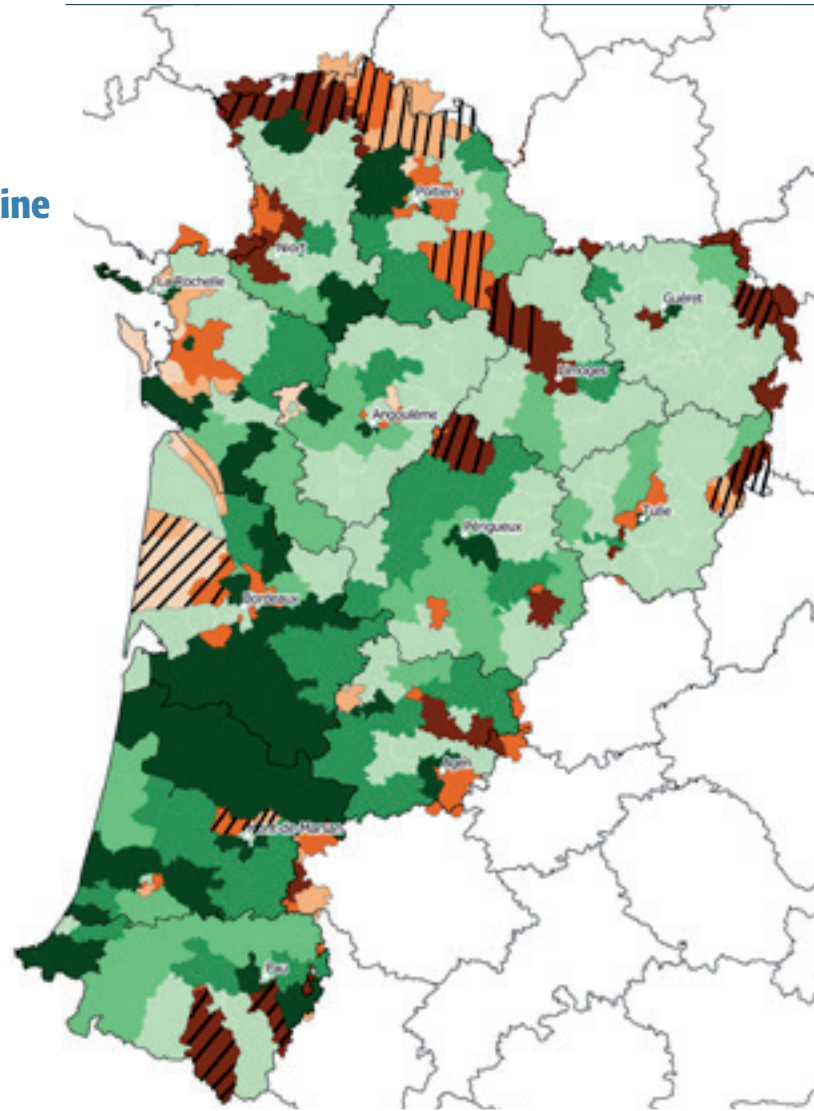
La présence vétérinaire en Nouvelle-Aquitaine

Matthieu MOUROU,
Éric SANNIER

La réforme territoriale a fait de la Nouvelle-Aquitaine la plus grande région de France. Forte de sa diversité géographique, elle est la première région agricole d'Europe : 295 produits régionaux disposent d'un signe officiel de qualité et d'origine. Cela fait-il de la Nouvelle-Aquitaine une région attractive pour la profession vétérinaire ?



TOTAL : 2 212
INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION, DONT 58 INSCRITS VOLONTAIRES*.



Carte de la densité vétérinaire en ETP (équivalent temps plein) pour 10 000 bovins en Nouvelle-Aquitaine
Il s'agit d'une possible représentation synthétique du maillage vétérinaire intégrant l'accessibilité et la disponibilité de l'offre de service. Les zones en vert, plus ou moins foncé, correspondent au nombre d'ETP vétérinaire pour 10 000 bovins. Les zones en ocre, plus ou moins soutenues en fonction de la densité animale, indiquent une densité inférieure à 1 ETP « vétérinaire bovin » pour 10 000 bovins. Les cantons hachurés cumulent une faible densité de l'offre à une faible offre à proximité. L'agrégation des cantons hachurés constitue des zones de territoires en défaut d'offre de services vétérinaires.

Répartition territoriale

2 154 vétérinaires exerçant la médecine, la chirurgie, des responsabilités pharmaceutiques ou inscrits sur les listes d'experts sont répartis, de manière hétérogène, dans les 12 départements composant la région. La Corrèze et la Creuse sont les 2 départements les moins bien pourvus avec respectivement 96 et 97 vétérinaires. La Gironde, est de loin le département le plus attractif avec 674 professionnels, suivie par les Pyrénées-Atlantiques (331) et la Charente-Maritime (212). Pour les 7 autres départements, le nombre de nos confrères varie de 110 à 140.

Répartition par classe d'âge

La répartition par classe d'âge est sensiblement la même que sur l'ensemble du territoire national :

- les moins de 30 ans, au nombre de 288, représentent environ 13,3 % de la population,
- les 30-39 ans sont 628, soit environ 29 %,
- les 40-49 ans sont 532, soit près de 24,6 %,
- les 50-59 ans sont 485, soit 22,4 % de la profession,
- les 60 ans et plus sont 231, soit 10,7 %.

Cette situation permet d'envisager sereinement le renouvellement des générations avec une population plutôt stable à court terme. Cependant, au niveau départemental, la situation est inquiétante dans certaines zones.

*Vétérinaires n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux qui s'inscrivent volontairement à l'Ordre

Répartition par espèces traitées

En 2020, près de 50 % des vétérinaires déclarent une activité uniquement auprès des animaux de compagnie (AC). Pour un peu plus de 20 %, l'activité est mixte avec une prédominance AC. Pour les animaux de rente (AR), ce sont plus de 10 % des confrères qui déclarent exercer uniquement cette activité et environ 11 % en mixte avec cette prédominance.

En équine, 2,28 % des vétérinaires déclarent un exercice exclusif et 2,52 % une activité mixte avec l'équine prédominante.

Entre 2016 et 2019, le nombre de vétérinaires déclarant une activité AC (principale et mixte) a augmenté de 3,6 %. Dans le même temps, le nombre de vétérinaires AR a diminué de 5,3 % (moyenne nationale à 4,1 %)

Il existe de grandes disparités au niveau départemental. Dans la Vienne, le nombre de vétérinaires AC n'a pas changé alors qu'il a augmenté de près de 21 % dans la Creuse. Hormis en Corrèze où la proportion de vétérinaires AR a augmenté de 10 %, dans tous les autres départements ce marqueur est en baisse, voire en chute libre (diminution de plus de 20 % dans 5 départements sur 12).

Entre 2015 et 2019, la région Nouvelle-Aquitaine confirme son attractivité avec une croissance de près de 10 % du nombre d'inscrits. Cette tendance s'est confirmée en 2020 : la population de vétérinaires a augmenté de près de 5 %. Un seul département voit sa population décroître, alors que la Charente, la Gironde, la Haute-Vienne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques présentent une croissance du nombre d'inscrits de plus de 10 %.

Quel est l'impact de cette attractivité sur le maillage régional ?

Densité

En recoupant les données avec celles des Chambres d'agriculture, de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et de la Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats et oiseaux (FACCO), il est possible d'estimer la densité d'animaux par vétérinaire.

Le nombre d'AC par vétérinaire, entre 2016 et 2019, a baissé, passant de 2 462 à 2 294. En équine, le nombre est plutôt stable : en 2019 un vétérinaire équin suivait environ 47 élevages, contre 44 en 2016. Sur la même période, le nombre de bovins pris en charge par vétérinaire a augmenté de près de 10 %, passant de 5 019 à 5 492, alors que la population bovine a baissé de 7 %. Cette situation est la conséquence d'une population de vétérinaires déclarant une activité AR qui baisse plus vite que la population animale.



La région des Landes où se situe de nombreux élevages de volailles présente une situation inquiétante

Maillage

La comparaison des données avec celles des Chambres d'agriculture met en évidence les zones où le maillage vétérinaire est en souffrance. Le premier marqueur est la densité de vétérinaires par rapport au nombre de bovins. Plusieurs zones sont déjà dans une situation alarmante : Angoulême, Agen et sa couronne, l'ouest Bordelais, le centre de la Charente-Maritime, le sud de la Dordogne et Mont-de-Marsan.

Les données permettent de développer des critères d'alertes tenant compte de la distance entre un domicile professionnel d'exercice (DPE) vétérinaire et un élevage, de l'âge du vétérinaire déclarant une activité AR ou encore des DPE où exerce moins d'un équivalent temps plein en activité AR. Les projections révèlent plusieurs secteurs présentant une situation inquiétante, voire critique :

- une très grosse zone partant du nord de la Gironde au sud des Landes, se terminant au sud-est de la Dordogne ;
- une autre située sur le sud Deux-Sèvres, la Charente et la Charente-Maritime ;
- le nord de la Vienne.

Malgré une région dynamique, le maillage territorial présente de grandes fragilités. Les facteurs sociétaux, démographiques, culturels, économiques sont en partie responsables de cette désertification.

Les évolutions

La Nouvelle-Aquitaine illustre parfaitement la nécessité d'aborder la notion de maillage selon plusieurs critères. Parler de maillage, c'est avant tout prendre en considération la présence et la qualité de l'offre de service des vétérinaires sur un territoire pour une espèce. Si dans les zones urbaines l'offre au profit des AC a significativement augmenté, elle se raréfie dans les zones rurales et en périphérie de certaines petites villes.

Au-delà des soins aux animaux d'élevage, c'est la présence même du vétérinaire dans les campagnes qui est menacée. Un ratio relativement stable généré par l'évolution parallèle des effectifs des populations, comme cela a pu être observé pour les ruminants, et le maintien d'une certaine densité de vétérinaires, masque la réalité et la décroissance progressive de l'offre de service en milieu rural.

La prise en considération de l'évolution dynamique et comparée des populations, de l'âge et du temps passé à une activité par espèce est indispensable pour évaluer l'efficacité et la durabilité de l'offre à court et à moyen termes. Si l'évolution du ratio entre les populations animales et le nombre de vétérinaires reste un critère intéressant pour juger de la disponibilité de l'offre dans les zones où il existe un nombre important de vétérinaires, il ne peut refléter la réalité de l'offre. Pour les zones à faible densité d'animaux, le maintien d'une offre efficace et durable devient prégnante. L'accessibilité représentée par la distance entre l'offre et le besoin est un des critères principaux qui doit être considéré et adapté à chaque espèce, les conditions d'élevage et les notions d'urgence étant différentes pour chacune d'entre elles. Pour les grands animaux ruminants et équidés, le besoin naît dès le premier animal détenu. Il est différent pour les espèces des filières d'élevage industriel où l'intégration a eu pour conséquence la centralisation de l'offre de service vétérinaire et la disparition du système traditionnel de soins basé sur le vétérinaire d'exercice libéral de proximité.

C'est tout l'enjeu de la récente loi DDADUE de décembre 2020 qui permet aux collectivités locales d'agir pour le maintien et le développement de l'offre vétérinaire de proximité, avec des subventions aux entreprises vétérinaires et des aides favorisant les stages et l'installation des jeunes vétérinaires dans les zones en tension. Si ces dispositions n'inverseront pas à elles seules une tendance plurifactorielle, elles pourront y contribuer en enravant le processus de désertification et en replaçant le vétérinaire au cœur de la santé publique. Ceci ne pourra pas se faire sans la volonté affirmée et un soutien franc des éleveurs et de leurs représentants pour défendre au quotidien le service de proximité qui a démontré son efficacité et sa résilience pour s'adapter aux difficultés sanitaires et économiques des élevages. Du choix du système de santé et des partenaires que les professionnels de l'élevage feront, dépendra le futur paysage sanitaire des campagnes. La profession vétérinaire se mobilise pour que perdure un système de proximité, mais elle ne peut réussir seule ce pari sociétal d'un maintien et du renouveau économique de la vie rurale.

Loi DDADUE et exercice vétérinaire

Christian DIAZ

La loi du 3 décembre 2020 portant diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière (dite « DDADUE ») comprend de nombreuses dispositions intéressant la profession vétérinaire, dont l'article 30 visant à lutter contre les déserts vétérinaires.



L'article 30

La loi autorise désormais les collectivités territoriales ou leurs groupements à attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies comme des déserts vétérinaires ou sous-denses. Ces dispositions concernent également les étudiants vétérinaires qui s'engageraient à y exercer durant cinq années consécutives. Ces zones éligibles aux aides seront définies par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, en prenant en compte les données fournies par l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire animé par l'Ordre.

Ces mesures permettant aux collectivités territoriales d'agir après une analyse d'opportunité à l'échelle de chaque bassin de vie ont pour but essentiel de préserver un maillage territorial vétérinaire efficient. L'objectif est de garantir le suivi sanitaire des animaux d'élevage et de permettre la détection de maladies contagieuses et à potentiel zoonotique sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones rurales où le maintien économique de l'activité vétérinaire est devenu problématique.

Ratification d'ordonnances

Selon l'article 38 de la Constitution, le gouvernement peut, à sa demande, être autorisé par le Parlement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'adoption

d'une ordonnance est conditionnée par le vote d'une loi d'habilitation par le Parlement. Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement.

L'article 29 ratifie deux ordonnances essentielles : l'ordonnance du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'Ordre des vétérinaires qui est à l'origine d'importantes modifications dans le fonctionnement de l'institution (par souci de cohérence, la loi du 23 août 1947 relatif à l'institution d'un Ordre national des vétérinaires est abrogée), et l'ordonnance du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Cette ordonnance, vieille de dix ans, qui a fait l'objet de plusieurs textes d'application, concerne notamment les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires qui peuvent être exécutés par des professionnels sur les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, et les actes effectués par les techniciens dentaires et les actes d'ostéopathie animale dans des conditions précisées par les décrets de 2017, ces derniers ayant été publiés avant la ratification des ordonnances.

Statut des élèves des écoles vétérinaires

Selon l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des

services vétérinaires pouvaient effectuer des actes vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements. Mais seuls les établissements nationaux étaient concernés, et la situation des élèves lors des stages en entreprise faisait l'objet d'interprétations divergentes. L'article 29 clarifie la situation en accordant cette possibilité aux étudiants lors de stages officiels conformes au Code de l'éducation, et en l'étendant aux étudiants des établissements délivrant des diplômes autorisant l'exercice vétérinaire en France. Dorénavant, les stagiaires de ces établissements pratiqueront dans la légalité, et donc dans une sécurité juridique indispensable à un exercice efficace et serein.

Nouvelle mission pour l'Ordre

L'article L 242-1 du CRPM confie officiellement à l'Ordre des vétérinaires une mission supplémentaire, conduite déjà depuis plusieurs années : « Il anime un observatoire national démographique de la profession vétérinaire qui est chargé de collecter, traiter, diffuser et tenir à jour les données relatives à la démographie de la profession vétérinaire, notamment en ce qui concerne son implantation territoriale, ses modes d'exercice et l'offre de soins pour les différentes espèces animales ». Fruit d'un important travail mené au sein du Conseil national de l'Ordre, l'Atlas démographique constitue un indispensable outil d'information et de prospection pour l'autorité de tutelle, mais aussi pour toute la profession.

Le Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) fait peau neuve

Christian DIAZ

Le décret n°2019-1379 du 18 décembre 2019 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif a transféré le CNSV au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Dans le courant de l'année 2020, les modalités de reconnaissance du titre de spécialiste ont ainsi été modifiées.



Certificats d'Études Spécialisées (CES), etc. C'est le CNOV qui reconnaît et tient à jour la liste des spécialités et des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état.

Le CNSV est aujourd'hui une commission consultative, composée d'experts publics et privés, présidée par le président du CNOV, dont la mission est d'éclairer le Conseil national de l'Ordre sur la validation d'un titre de spécialiste ou d'un titre ou diplôme vétérinaire.

Lors de la session du 10 novembre 2020 du CNSV « nouvelle formule », des rapporteurs ont été désignés suite à la demande de reconnaissance de trois collèges européens. Lors de cette même session, onze diplômes délivrés par les écoles nationales vétérinaires et par des universités françaises ont fait l'objet d'un examen par le Conseil national de l'Ordre. Six d'entre eux, validés par le CNSV ont été proposés pour être inscrits sur la liste tenue par le CNOV. Ce dernier a approuvé les préconisations du CNSV et a reconnu les six diplômes ayant reçu un avis favorable :

- DE Pratique générale médecine et chirurgie des NAC (ENVA),
- DE Formation complémentaire en médecine interne (ENVT),
- DU Microchirurgie (Université Claude Bernard Lyon 1),
- DU Microchirurgie (Faculté de médecine de Rennes),
- Diplôme inter-universités (DIU) Pathologie et chirurgie Orbito-palpébro-lacrymales (Facultés de médecine de Limoges, Nancy, Nice, Reims),
- DIU Cornée (Services d'ophtalmologie de Besançon, Lyon, Saint-Étienne, Strasbourg, Marseille)

Ces diplômes sont ajoutés sur la liste des titres et diplômes dont peuvent se prévaloir les vétérinaires.

Le rôle dévolu au CNSV, relevant auparavant de la DGER (Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), est maintenant confié au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en ces termes, selon l'article R 241-28 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Le titre de vétérinaire spécialiste est accordé :
1° Aux vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires mentionné au 3° du I de l'article R. 812-65 ;
2° Aux vétérinaires titulaires d'un titre reconnu comme équivalent par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires dans des conditions prévues par arrêté, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour la liste des vétérinaires spécialistes ».

Titres et diplômes

De plus, pour ce qui est des titres et diplômes dont peut se prévaloir un vétérinaire, l'article R 242-34 du CRPM dispose : « Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le Conseil supérieur de l'Ordre. Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux ».

Il résulte de ce qui précède qu'un vétérinaire titulaire d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV) est un spécialiste, et qu'un vétérinaire non titulaire d'un DESV, mais titulaire d'un titre reconnu équivalent par le CNOV est également un spécialiste.

Tout autre titre ou diplôme peut être affiché s'il figure sur la liste des titres et diplômes reconnus par l'Ordre mais sans conférer le titre de spécialiste : c'est le cas des Diplômes d'École (DE), des Diplômes Inter-Écoles (DIE), des

Les soins de première urgence prodigués aux animaux

Bruno NAQUET

Par nature, les soins de première urgence concernent des situations aléatoires ou imprévisibles. Qui peut pratiquer ces soins sur les animaux ? Faut-il être vétérinaire ? Quelle est la liste de ces soins ?



L'Ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, a modifié le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment l'article L 243-1, et dispose : « [...] on entend par « acte de médecine des animaux » tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale [...] »

Les soins de première urgence sur des animaux, soins destinés à faire face à des situations dans lesquelles existe un risque vital imminent (blessure, accident, problème soudain de santé, ...), relèvent ainsi des dispositions citées à l'article L 243-1 du CRPM.

Pratiquer les soins

Qui peut pratiquer des soins de première urgence ? Pour répondre à cette question, il est utile de se référer à l'article L 243-3 du CRPM : « Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par [...] » (13 catégories de professionnels dérogatoires sont ensuite listées), ainsi qu'à l'article

L 243-2 du même code : « Dès lors qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture [...] ».

Les soins de première urgence ne sont pas définis par l'individu qui les pratique mais uniquement par leur objet

Il ressort de ces articles de loi que les soins de première urgence aux animaux, en dehors des cas de maladies contagieuses (ancienne terminologie utilisée pour les maladies qualifiées de danger sanitaire de 1^{re} ou de 2^e catégorie), peuvent être réalisés par toute personne autre que les seuls docteurs vétérinaires. Cette notion

de « toute personne » est volontairement générale car les soins de première urgence ne sont pas définis par l'individu qui les pratique mais uniquement par leur objet, par la nature de ce pourquoi ils sont mis en œuvre (une blessure provoquant un saignement important par exemple).

Une définition

Vu que les soins de première urgence concernent des situations aléatoires ou imprévisibles, il n'est pas envisageable de déterminer une liste exhaustive de soins susceptibles d'être qualifiés ex ante de « soins de première urgence aux animaux » que toute personne serait en situation d'apporter aux animaux en situation d'urgence médicale.

Ainsi, le Conseil national adopte à l'unanimité la présente délibération : « Les soins de première urgence visés au premier alinéa de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime se définissent comme un ensemble des gestes apportés à des animaux victimes d'accidents, d'une catastrophe, d'un problème de santé autre qu'infectieux, ou de maltraitance. Ces gestes permettent d'apporter une réponse immédiate face à des situations imprévisibles et aléatoires qui engagent le pronostic vital de l'animal. Ils constituent, sous la responsabilité des personnes qui les mettent en œuvre, la première étape de la prise en charge de l'animal en péril en amont de l'intervention d'un vétérinaire ».

Vétérinaires Pour Tous

page 11



L'AFVAC, le SNVEL et l'Ordre soutiennent la renaissance de l'association Vétérinaires Pour Tous (VPT) dont l'objet principal est de permettre l'accès aux soins pour les animaux de compagnie des personnes démunies. VPT se positionne comme l'interlocuteur d'un dispositif pérenne de médecine vétérinaire solidaire.



La libre prestation de service

page 17

Le caractère occasionnel d'un exercice en LPS ne peut se traduire par un volume d'actes ou un volume de jours de présence en France ou un nombre d'élevages pris en charge. Seule la finalité de l'acte réalisé lui donne un caractère occasionnel ou non.



Enquête sur la souffrance dans la profession

page 19

La souffrance au travail relève de multiples facteurs. En octobre 2019, l'association Vétos-Entraide et la Commission sociale du CNOV ont lancé le projet d'une enquête sur la souffrance au sein de la profession vétérinaire. Celle-ci a été confiée aux Département de psychologie sociale de l'Université Bourgogne-Franche-Comté.

Disciplinaire : décision finale concernant une affaire de médicaments vétérinaires

page 16

Une affaire disciplinaire jugée en région puis en appel au national vient de connaître son épilogue à la suite de la décision du Conseil d'État qui avait été saisi d'un pourvoi par les vétérinaires poursuivis.



La présence vétérinaire en Nouvelle-Aquitaine

page 22

La réforme territoriale a fait de la Nouvelle-Aquitaine la plus grande région de France. Forte de sa diversité géographique, elle est la première région agricole d'Europe : 295 produits régionaux disposent d'un signe officiel de qualité et d'origine. Cela fait-il de la Nouvelle-Aquitaine une région attractive pour la profession vétérinaire ?





VÉTÉRINAIRE

POUR LA VIE, POUR LA PLANÈTE